



**Analyseurs de gaz FACOM modèles XR 642, XR 642A, XR 742, XR 742 NF et XR 2045
et opacimètres FACOM modèle XR 743 NF**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif aux analyseurs de gaz d'échappement des moteurs et de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres.

FABRICANT :

COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ÉQUIPEMENT DE GARAGE (CEEG), 6/8, rue Gustave Eiffel,
BP 99, 91423 MORANGIS Cedex.

Ateliers : CEEG, Route de l'Habit, BP 49, 27530 EZY SUR EURE

OBJET :

La présente décision transfère à la société CEEG le bénéfice des approbations de modèle anciennement accordées à la société FACOM par les décisions suivantes :

- n° 87.1.02.826.1.0 du 27 octobre 1987 (1) relative à l'analyseur d'oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs FACOM modèle XR 642, complétée par la décision n° 88.1.02.826.1.0 du 20 octobre 1988 (2) et la décision n° 88.1.03.826.1.0 du 29 novembre 1988 (3) relative à l'analyseur d'oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs FACOM modèle XR 642 A,
- n° 92.00.851.004.1 du 27 mai 1992 (4) relative à l'analyseur d'oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs FACOM modèle XR 742, complétée par la décision n° 95.00.851.003.1 du 29 juin 1995 (5) relative à l'analyseur d'oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs FACOM modèle X-R 742 NF (classe I),
- n° 96.00.851.012.1 du 10 décembre 1996 (6) relative à l'analyseur de gaz d'échappement des moteurs FACOM modèle XR 2045 (classe I), complétée par la décision [n° 98.00.851.002.1 du 2 février 1998](#) (7),
- [n° 97.00.852.003.2 du 20 mars 1997](#) (8) relative à l'opacimètre FACOM modèle XR 743 NF, complétée par la décision [n° 98.00.852.002.2 du 2 février 1998](#) (9).

CARACTÉRISTIQUES :

Les caractéristiques des instruments faisant l'objet de la présente décision sont identiques à celles des modèles approuvés par les décisions précitées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par les décisions précitées

VALIDITÉ :

Les limites de validité respectives de chacune des décisions précitées restent inchangées. La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.-F. MAGANA

- (1) Revue de Métrologie : novembre 1987, page 1232,
- (2) Revue de Métrologie : octobre 1988, page 1037,
- (3) Revue de Métrologie : décembre 1988, page 1286,
- (4) Revue de Métrologie : mai 1992, page 743,
- (5) Revue de Métrologie : juillet 1995, page 741,
- (6) Revue de Métrologie : juin 1997, page 212,
- (7) Revue de Métrologie : juillet 1998, page 299,
- (8) Revue de Métrologie : juillet 1997, page 339,
- (9) Revue de Métrologie : juillet 1998, page 278.